

LIGNES DIRECTRICES DE PRATIQUE CONJOINTE RÉGISSANT LA RELATION  
PROFESSIONNELLE ENTRE LES ARCHITECTES ET LES INGÉNIEURS  
(les « Lignes directrices »)

L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ET

L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS ET DES GÉOSCIENTIFIQUES DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK



Architects' Association  
of New Brunswick

Association des architectes  
du Nouveau-Brunswick

*Approuvé par le Conseil de l'AANB : 28 novembre 2023*



*Approuvé par le Conseil de l'AIGNB : 7 décembre 2023*

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉAMBULE

1. PRINCIPES
2. COMITÉ MIXTE DE LA PRATIQUE ARCHITECTE – INGÉNIEUR (« le Comité »)
  - a) BUT
  - b) MANDAT
  - c) COMPOSITION DU COMITÉ
  - d) DURÉE DU MANDAT
  - e) QUORUM
  - f) RÉUNIONS
3. RESPONSABILITÉS MUTUELLES
4. APPPOSITION DU TAMPON ET SIGNATURE DES DESSINS ET DOCUMENTS
5. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS
6. SERVICES DES ARCHITECTES ET DES INGÉNIEURS RELATIFS AUX PROJETS DE BÂTIMENTS AU NOUVEAU-BRUNSWICK
7. INTERPRÉTATIONS

TABLEAU 1 : EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIEURIE SELON LE CLASSEMENT DES BÂTIMENTS

## **PRÉAMBULE**

L'Association des architectes du Nouveau-Brunswick (AANB) et l'Association des ingénieurs et géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB) reconnaissent que les intérêts des professionnels seraient mieux servis par la préparation de lignes directrices traitant des responsabilités des professions d'architecte et d'ingénieur dans le domaine de la conception et de la construction des bâtiments.

L'Association des architectes du Nouveau-Brunswick et l'Association des ingénieurs et géoscientifiques du Nouveau-Brunswick émettent le présent énoncé de responsabilités relatives aux relations d'affaires avec le public et entre les membres des deux associations professionnelles à l'intention des bureaux d'architectes et d'ingénieurs de la province du Nouveau-Brunswick. Tous les architectes et les ingénieurs sont tenus de respecter les *Lignes directrices de pratique conjointe régissant les relations entre architectes et ingénieurs* (les « lignes directrices »).

## **1. PRINCIPES**

- (a) La pratique de l'architecture et de l'ingénierie est définie respectivement dans la *Loi sur les architectes* (1987) et dans la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* (2015) de la province du Nouveau-Brunswick.
- (b) Chaque profession reconnaît l'autre comme étant une profession honorable et savante, à égalité de mérite et dont la collaboration étroite est essentielle à l'intérêt public.
- (c) Un architecte peut accepter un mandat pour tout projet qui comporte des travaux d'architecture et d'ingénierie.
- (d) L'architecte chargé d'un projet nécessitant l'aide d'un ingénieur doit, sous réserve des dispositions des présentes lignes directrices, engager un ou des ingénieurs agréés ou immatriculés dans la province du Nouveau-Brunswick pour exécuter les travaux d'ingénierie.
- (e) Un ingénieur peut accepter un mandat pour tout projet qui comporte du travail d'ingénierie et d'architecture.
- (f) L'ingénieur chargé d'un projet nécessitant l'aide d'un architecte doit, sous réserve des dispositions des présentes lignes directrices, engager un ou des architectes détenteurs d'un permis dans la province du Nouveau-Brunswick pour exécuter les travaux d'architecture.

## **2. COMITÉ MIXTE DE LA PRATIQUE ARCHITECTE – INGÉNIEUR (« le Comité »)**

### **(a) But**

Le but du Comité est d'aider l'Association des ingénieurs et géoscientifiques du Nouveau-Brunswick et l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick à établir et à maintenir la relation professionnelle entre les deux associations.

## **(b) Mandat**

Le Comité assume les responsabilités suivantes :

- (i) proposer des lignes directrices régissant ses pratiques et ses procédures;
- (ii) conseiller les deux associations sur des questions liées aux relations interprofessionnelles, notamment la coordination et la publication de lignes directrices, de normes, de critères et de normes de performance dans les domaines de la conception et de la construction de bâtiments;
- (iii) établir des procédures pour évaluer les différends de nature interprofessionnelle qui leur sont présentés et transmettre des recommandations à leurs Conseils respectifs en vue de les résoudre;
- (iv) établir des lignes directrices pour permettre d'offrir les connaissances, les compétences et la formation spécifiques à chaque profession dans le domaine de la conception et de la construction des bâtiments;
- (v) tenir compte de l'impact d'autres groupes sur le travail des architectes et des ingénieurs et conseiller leurs Conseils respectifs par rapport aux mesures à prendre;
- (vi) tenir compte des développements dans la technologie de la conception et de la construction des bâtiments et conseiller leurs Conseils respectifs sur les mesures à prendre;
- (vii) fournir des conseils sur toute autre question portée à l'attention du Comité par le Conseil de l'une ou l'autre des deux associations.

Les responsabilités du Comité décrites ci-dessus sont sujettes à l'approbation par le Conseil de chaque association.

## **(c) Composition du Comité**

Le Comité est formé d'au moins cinq (5) membres nommés comme suit :

- Deux (2) architectes nommés par le Conseil de l'AANB.
- Deux (2) ingénieurs nommés par le Conseil de l'AIGNB.
- La cinquième personne, qui occupera le poste de président du Comité, sera nommée par les quatre (4) membres du Comité. Le poste de président sera occupé en alternance par un membre de l'AANB et de l'AIGNB.

**(d) Durée du mandat**

Tous les membres nommés au Comité le seront pour un mandat de trois (3) ans au terme duquel leur mandat prendra fin et d'autres membres seront nommés.

Le mandat du président sera de trois (3) ans.

Les mandats des membres du Comité peuvent se chevaucher pour des raisons de continuité.

**(e) Quorum**

Le quorum est constitué du président du Comité et d'au moins un (1) membre du Comité de chaque association.

**(f) Réunions**

- (i) Le Comité se réunira sur une base régulière pour s'acquitter de ses responsabilités telles que décrites au point 2 (b) Mandat. Il se réunira au moins une fois par année.
- (ii) Le Comité peut communiquer directement avec un ou des membres de l'une ou l'autre ou des deux associations pendant ses délibérations et formuler des recommandations à l'un ou l'autre des Conseils.
- (iii) Le président, ou une autre personne désignée, rédigera le procès-verbal de la réunion dans les quinze (15) jours suivant celle-ci. Ce procès-verbal sera distribué aux membres du Comité et au bureau des deux associations.

**3. RESPONSABILITÉS MUTUELLES**

- (a) Tous les engagements entre architectes et ingénieurs, comme indiqué aux points 1(d) et 1(f), doivent faire l'objet d'une entente écrite.
- (b) Les membres des deux professions doivent reconnaître que leur responsabilité première est à l'égard du public et ils doivent respecter rigoureusement leur *Loi* respective.
- (c) Les membres n'exécuteront que les travaux pour lesquels ils sont qualifiés en vertu des modalités de leurs *Lois*.
- (d) Seuls les membres dûment immatriculés ou détenteurs d'un permis en vertu de leur *Loi* respective peuvent utiliser le titre d'architecte ou ingénieur et se décrire comme tels.
- (e) Les définitions et les articles qui suivent proviennent de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* de 2015. Ils sont applicables et doivent être respectés :
  - (i) « *ingénieur* » désigne une personne qui est membre ou licencié non résident de l'AIGNB;

(ii) « ingénierie professionnelle » Toute opération de planification, de conception, de composition, d'évaluation, de conseil, d'établissement de rapports, de direction ou de surveillance qui nécessite l'application des principes d'ingénierie et qui concerne la sauvegarde de la vie, de la santé, de la propriété, des intérêts économiques, du bien-être public ou de l'environnement, ou la gestion de ces activités.

(iii) **Exclusions**

21. Rien dans la présente loi n'a pour effet d'interdire :

(a) sous réserve de l'article 22, à un architecte qui est immatriculé sous le régime de la Loi sur les architectes d'exercer légalement l'ingénierie professionnelle en relation avec son travail d'architecte;

(f) à un technicien ou technologue agréé du génie :

(i) d'exercer l'ingénierie professionnelle lorsqu'un membre, un licencié ou le titulaire d'un certificat d'autorisation en prend la responsabilité, ou

(ii) d'exercer la géoscience professionnelle lorsqu'un membre, un licencié ou le titulaire d'un certificat d'autorisation en prend la responsabilité ou d'obliger ces personnes à obtenir leur inscription, un permis ou une licence en vertu de la présente loi pour pouvoir faire ces choses.

(f) Les définitions et les articles qui suivent proviennent de la Loi sur les architectes de 1987. Ils sont applicables et doivent être respectés :

(i) « architecte » s'entend d'un membre immatriculé ou du titulaire d'un permis, de l'Association et, dans le contexte de la partie IV de la présente loi, s'entend en outre d'un ancien membre, d'un ancien titulaire de permis ainsi que d'une entreprise individuelle, d'une société en nom collectif ou d'une corporation actuellement ou anciennement engagées dans l'exercice de l'architecture au sens de l'article 13.

(ii) « exercice de la profession d'architecte » s'entend :

(a) de la réalisation d'un design régissant la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment ou de son emplacement;

(b) de la tâche d'évaluer la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment ou de son emplacement, et de donner des conseils ou de faire rapport à leur sujet, ou

- (c) *de l'exécution d'une révision générale par rapport à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment ou de son emplacement.*

(iii) **Exceptions**

*25(1) Les paragraphes 14(5) et 14(6) et les articles 23,24 et 28 ne s'appliquent pas aux activités suivantes :*

- (a) *la réalisation d'un design en vue de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment :*
  - (i) *qui ne compte pas plus de trois étages ni plus de 600 mètres carrés en aire brute dans sa forme construite, agrandie ou modifiée, et*
  - (ii) *qui est utilisé ou destiné à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, ou pour offrir des services personnels, ou à plusieurs des fins susdites;*
- (b) *la réalisation d'un design en vue de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment utilisé directement dans l'extraction, le traitement ou l'emmagasinage de minerais extraits d'une mine;*
- (c) *la réalisation, sous la surveillance et la direction d'un membre ou d'un titulaire de permis de l'Association, d'un design en vue de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment;*
- (d) *la réalisation d'un design conforme au Code national du bâtiment ou à quelque autre code de construction applicable, en vue de l'aménagement intérieur d'un bâtiment, sans égard au mode d'occupation, en matière notamment d'affichage, de finition, d'ameublement fixe et mobile, d'équipement, d'objets fixés à demeure et de division des pièces, et de l'aménagement des éléments extérieurs connexes, tels que l'affichage, la finition et les ouvertures vitrées, pourvu que le design n'ait pas pour effet ni ne risque de porter atteinte à l'intégrité structurale du bâtiment ni à la sécurité :*
  - (i) *d'un système de prévention des incendies ou de séparations coupe-feu;*
  - (ii) *d'une entrée principale ou d'un couloir public sur un étage;*
  - (iii) *de la construction ou de la position d'un mur extérieur, ou*

(iv) *des planchers aménageables par l'aménagement d'une mezzanine, d'un ajout ou de quelque autre élément de cette nature.*

(e) *la réalisation d'un design conforme au Code national du bâtiment ou à quelque autre code de construction applicable, prévoyant des modifications à l'intérieur d'un logement qui n'ont pas pour effet ni ne risquent de porter atteinte à l'intégrité structurale du bâtiment, à la sécurité d'un système de prévention des incendies, de séparations coupe-feu ou de murs coupe-feu, ou à la sécurité des personnes se trouvant dans le bâtiment.*

25(2) *Les articles 23 et 24 n'ont pas pour effet d'interdire à quiconque :*

(a) *de faire des évaluations, donner des conseils ou produire des rapports sur la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment; ni*

(b) *de faire une révision générale de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un bâtiment, pourvu que ces activités n'ont ni pour effet ni pour but d'empiéter sur la compétence de l'architecte.*

25 (3) *Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'interdire :*

(a) *à un ingénieur immatriculé en vertu de la Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique d'exercer la profession d'architecte accessoirement à son travail, sous réserve de l'article 39.*

(b) *à un technicien ou technologue du génie agréé sous le régime de la Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique d'exécuter essentiellement, un travail d'architecture lorsqu'un architecte prend en charge le travail.*

#### **4. APPPOSITION DU TAMPON ET SIGNATURE DES DESSINS ET DOCUMENTS**

Lorsqu'un architecte et un ingénieur ont effectué des travaux sur un projet, ils doivent indiquer leur nom sur les dessins/documents dont ils sont responsables et y apposer leur tampon et leur signature en conformité avec la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique, 2015*.

#### **5. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

(a) Le Comité doit examiner en toute confidentialité tous les différends de nature interprofessionnelle qui lui sont soumis.

- (b) Il est important de souligner que les « différends » ne sont pas des « plaintes », puisque les procédures de traitement des « plaintes » sont spécifiquement décrites dans les Lois des associations. Le Comité peut apporter son aide dans la procédure de traitement d'une « plainte » si un Conseil le lui demande. Le Comité n'a toutefois aucun pouvoir disciplinaire et n'a pas compétence en cette matière.
- (c) Les différends soulevés auprès de l'une ou l'autre des associations concernant la pratique de l'ingénierie et/ou de l'architecture seront transmis au Comité pour examen et considération.
- (d) Le Comité doit enquêter sur les différends relatifs à des projets de bâtiment auxquels ont participé des membres de l'une ou l'autre des associations, sous réserve que ces différends relèvent de sa compétence.
- (e) Un avis de différend (« l'avis ») doit être transmis au Comité par écrit par l'intermédiaire du bureau de l'une ou des associations.
- (f) L'avis doit comprendre le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui le dépose et suffisamment de détails pour permettre au Comité d'entreprendre une enquête au sujet du différend.
- (g) Tous les différends portés devant le Comité doivent être traités comme suit :
  - i) les personnes concernées par le différend doivent être informées des détails par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis;
  - ii) le Comité peut demander une ou plusieurs réponses écrites aux personnes concernées et recueillir d'autres informations pertinentes;
  - iii) le comité peut interroger les parties concernées ou d'autres personnes s'il le juge nécessaire;
  - iv) le Comité effectue l'enquête sur le différend et fournit aux parties concernées une ou des recommandations de résolution dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'enquête sur le différend est considérée comme achevée;
  - v) lorsque les parties concernées acceptent la recommandation de résolution du différend, le Comité en fait rapport à chaque Conseil;
  - vi) lorsque les parties concernées n'acceptent pas la recommandation de résolution du différend, le Comité doit porter à l'attention des deux Conseils toute violation possible de la *Loi sur les architectes* ou de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* de 2015, sous réserve, toutefois, qu'il incombe à chaque association de faire respecter les dispositions de sa loi et qu'il n'appartient pas au Comité de déposer des plaintes ou d'engager des procédures disciplinaires; ou
  - vii) le Comité, les Conseils et les membres doivent respecter le fait que le temps est un facteur essentiel dans la résolution des différends.

## 6. SERVICES DES ARCHITECTES ET DES INGÉNIEURS RELATIFS AUX PROJETS DE BÂTIMENTS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

- (a) Seuls un architecte ou un ingénieur au sens des articles 3(e) et 3(f) des présentes Lignes directrices peuvent offrir des services de conception et de révision (surveillance) générale des travaux par rapport à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment pour les bâtiments auxquels il est fait référence dans le Tableau 1 – Exigences relatives aux services d'architecture et d'ingénierie selon le classement des bâtiments (qui suit les classements du Code national du bâtiment du Canada), à condition que cela soit conforme à la *Loi sur les architectes* et à la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* de 2015.
- (b) Toutes les références des présentes Lignes directrices relatives à la conception et à la construction sont telles que définies dans le Code national du bâtiment du Canada.
- (c) La construction, l'agrandissement et la modification d'un bâtiment ou de toute partie de celui-ci, comme décrit dans le Tableau 1, seront conçus et examinés par un architecte, un ingénieur ou les deux, sous réserve :
  - (i) qu'un architecte puisse effectuer ou fournir des services qui relèvent de la pratique de l'ingénierie (« autres services ») lorsque :
    - (a) les autres services sont accessoires à la pratique de l'architecture; ou
    - (b) les autres services sont nécessaires pour la coordination des services entre l'architecte et l'ingénieur;
  - (ii) qu'un ingénieur puisse effectuer ou fournir des services qui relèvent de la pratique de l'architecture (« autres services ») lorsque :
    - (a) les autres services sont accessoires à la pratique de l'ingénierie; ou
    - (b) les autres services sont nécessaires pour la coordination des services entre l'architecte et l'ingénieur.

## 7. INTERPRÉTATIONS

Pour plus de précision, les mots et expressions suivants auront la signification suivante aux fins des Lignes directrices et seront appliqués par le Comité comme suit :

- (a) L'expression « accessoires à » utilisée au point 6c (i) (a) et (ii) (b) ci-dessus s'entend des autres services susceptibles de découler de manière fortuite ou mineure de l'exercice de l'architecture ou de l'ingénierie, ou d'autres services accompagnant l'exercice de l'architecture ou de l'ingénierie, mais n'en constituant pas une partie importante, selon le contexte.

Si l'un des autres services va substantiellement au-delà de « l'exercice de l'ingénierie » ou de « l'exercice de l'architecture », selon le contexte, les autres services en question ne sont pas considérés comme étant « accessoires » à l'exercice de l'ingénierie ou à l'exercice de l'architecture.

- (b) Le terme « coordination » mentionné au point 6c (i) (b) et (ii) (b) ci-dessus s'entend de l'intégration des services de l'architecte avec les services de l'ingénieur, selon le contexte, afin de faire progresser la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment de manière efficace et appropriée.

**TABEAU 1**

**EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE SELON LE CLASSEMENT DES BÂTIMENTS**

<b>Groupe</b>	<b>Division</b>	<b>Classement des bâtiments par usage principal</b>	<b>Description du bâtiment</b>	<b>Conception et révision générale (surveillance générale des travaux)</b>
<b>A</b>			Tous les bâtiments	Architecte et ingénieur, sauf dans les cas prévus aux points 6c(i) et 6c(ii).
<b>B</b>			Tous les bâtiments	Architecte et ingénieur, sauf dans les cas prévus aux points 6c(i) et 6c(ii).
<b>C</b>		Habitation	Bâtiments visés par la Partie 3, tels que définis par le Code national du bâtiment du Canada (CNB)	Architecte et ingénieur, sauf dans les cas prévus aux points 6c(i) et 6c(ii).
		Habitation et tout autre usage principal sauf les établissements industriels, les établissements de réunion, les établissements de soins ou de détention		
<b>D</b>		Établissements d'affaires	Bâtiments visés par la Partie 3, tels que définis par le Code national du bâtiment du Canada (CNB)	Architecte et ingénieur, sauf dans les cas prévus aux points 6c(i) et 6c(ii).
		Établissements d'affaires et tout autre usage principal sauf les établissements industriels, les établissements de réunion, les établissements de soins ou de détention		
<b>E</b>		Établissements commerciaux	Bâtiments visés par la Partie 3, tels que définis par le Code national du bâtiment du Canada (CNB)	Architecte et ingénieur, sauf dans les cas prévus aux points 6c(i) et 6c(ii).
		Les établissements commerciaux et tout autre usage principal sauf les établissements industriels, les établissements de réunion, les établissements de soins ou de détention		

Groupe	Division	Classement des bâtiments par usage principal	Description du bâtiment	Conception et révision générale (surveillance générale des travaux)
F	1, 2, 3	Établissements industriels à risques très élevés Établissements industriels à risques moyens Établissements industriels à risques faibles	Tous les bâtiments	Ingénieur pour les établissements servant exclusivement à abriter des systèmes industriels ou stocker des matériaux en vrac. Dans tous les autres cas, des architectes et des ingénieurs doivent être impliqués dans le projet, comme indiqué aux points 6c(i) and 6c(ii).
F	2	Établissements industriels à risques moyens	Bâtiments visés par la Partie 3, tels que définis par le Code national du bâtiment du Canada (CNB)	Architecte et ingénieur, sauf dans les cas prévus aux points 6c(i) et 6c(ii).
F	3	Établissements industriels à risques faibles		
F	1, 2, 3	Établissements industriels et un ou plus d'un autre usage principal lorsque la superficie occupée par tous les autres usages principaux ou secondaires est supérieure à 600 m <sup>2</sup> (6460 pi <sup>2</sup> )	La portion non industrielle de tout bâtiment	Architecte et ingénieur, sauf dans les cas prévus aux points 6c(i) et 6c(ii).
			La portion industrielle de tout bâtiment	Ingénieur

Note au Tableau 1 :

1. Les exigences relatives à la conception et à la surveillance générale des travaux par un architecte ou un ingénieur ou une combinaison des deux pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment sont conformes à la *Loi sur les architectes du Nouveau-Brunswick, 1987* et à la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique, 2015*.